

Conseil Général de la Lozère

Direction générale des services du département

Direction des Routes, Transports et Bâtiments

Unité technique de Sainte-Enimie

ORIGINAL

1



071288

27 AVR. 2007

Arrêté n°

en date du

portant

limitation de vitesse sur la RD 986

Le président du conseil général

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 413-1, R 413-14, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4^{ème} partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Sur proposition de monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 986, en amont de l'entrée de l'agglomération de Sainte-Enimie**, est excessive compte tenu de la configuration des lieux et notamment de la présence du rocher en surplomb de la voie,

Considérant que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1:

En raison des motifs ci-dessus indiqués, une limitation de vitesse à 50 km/h est instituée sur la RD 986, dans le sens de circulation venant du causse vers Sainte-Enimie, entre le PR 21+765, panneau d'agglomération, et le PR 22+010.

Article 2:

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables, après publication, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

Article 4:

Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,

Monsieur le chef de l'UTCG de Sainte-Enimie,

Monsieur le maire de la commune de Sainte-Enimie,

Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Paul Pourquoier

